



Département solidarités et emploi

FICHE QUESTIONS – REPONSES dans le cadre de l'O2R

Notions juridiques sur les consortiums et la mise en œuvre des marchés publics

I. CONSORTIUM

A. Principes généraux

Un consortium est un groupement réunissant temporairement des organisations privées ou publiques pour la réalisation d'un projet précis. Les entités qui forment un consortium restent juridiquement indépendantes, le consortium étant dépourvu de la personnalité juridique.

La constitution et le fonctionnement d'un consortium sont organisés par un contrat de partenariat, aussi appelé « accord de consortium ».

Dans le cadre de l'O2R, l'accord de consortium doit être conclu avec l'ensemble des partenaires contribuant à la réalisation des différentes briques du projet (repérage, remobilisation, accompagnement et coordination) sous l'égide d'un chef de file, que ces partenaires bénéficient ou non du financement de l'O2R. La définition des responsabilités de chacun dans la réalisation du projet revêt une importance particulière.

Le chef de file signe seul, et pour le compte du consortium et donc de l'ensemble des partenaires, la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) encadrant et finançant le projet O2R.

A noter, les prestataires de service et/ou sous-traitants ne sont pas membres du consortium (voir infra, II, partie « Marchés publics »).

B. Notion de partenaire

Un partenaire est un organisme qui réalise une partie du projet O2R, tel qu'il est défini par la convention pluriannuelle d'objectifs signée par le chef de file et l'Etat.

Bien que ne signant pas cette convention pluriannuelle d'objectifs, le partenaire participe aux travaux à mener dans le cadre du projet et doit notamment :

- Désigner un interlocuteur référent pour le projet et signaler toute modification ;
- Réaliser les actions à mettre en œuvre dans le cadre du projet conventionné et relevant de sa responsabilité dans le cadre du présent

- consortium ;
- Assurer un suivi régulier de la mise en œuvre du projet et réaliser des points réguliers avec l'ensemble des membres du consortium ;
 - Mettre en œuvre une comptabilité analytique et conserver l'ensemble des pièces justificatives permettant de flécher les dépenses et recettes réalisées dans le cadre du projet ;
 - Transmettre le bilan financier annuel permettant au chef de file de transférer les crédits correspondant aux actions mises en œuvre par chaque co-opérateur ;
 - Assurer un reporting des actions mises en œuvre sur son volet pour le compte du consortium ;
 - Signaler au chef de file toute modification, difficulté à réaliser les actions et proposer les solutions pour y remédier ;
 - Participer aux réunions de consortium organisées par le chef de file.

C. Eléments devant figurer dans un accord de consortium (non exhaustif) :

L'accord de consortium entre le chef de file, porteur du projet, et les partenaires concernés définit le règlement régissant le partenariat ainsi que les responsabilités de chacun des partenaires dans la mise en œuvre du projet.

Plus spécifiquement :

1) L'accord vient préciser notamment :

- la durée de la collaboration, les fonctions du chef de file et des partenaires, les dépenses et ressources affectées à celles-ci ;
- les modalités de paiement et de reversement de la subvention O2R, les modalités de résiliation ou de renonciation ;
- les obligations du chef de file et des partenaires, ainsi que les responsabilités de chacun (cf. le paragraphe B « Notion de partenaire »).

L'accord doit garantir que les missions respectives sont menées selon les principes de bonne gestion financière, l'utilisation d'une comptabilité séparée ou d'une comptabilité analytique, afin de permettre, dans le cadre du suivi et du contrôle, de documenter l'exécution du projet et d'effectuer les contrôles relatifs aux dépenses du projet cofinancé.

2) Il revient au chef de file de déclarer les dépenses supportées par lui et ses partenaires. Il lui appartient donc de :

- déclarer l'ensemble des dépenses y compris celles des partenaires à l'Etat lors d'une demande de paiement ;
- d'assurer la complétude du dossier et le suivi des engagements des partenaires.

3) L'accord de consortium représente un préalable à l'octroi de la subvention. **Il est visé dans la convention pluriannuelle d'objectifs signée entre le chef de file et l'Etat.** La durée de la convention doit donc y être clairement indiquée.

Pour toute précision, se référer au modèle d'accord de consortium fourni par la DGEFP (disponible sur la page O2R du site de la DRIETS).

Questions relatives aux consortiums

1. La réponse sous forme de consortium à l'AMI O2R est-elle obligatoire ?

Bien que non obligatoire, la constitution de consortiums est fortement encouragée puisqu'elle permet de couvrir pour un type/ des types de publics et de territoire une couverture complète de l'offre de repérage et de remobilisation

En tout état de cause, les projets les plus aboutis, prenant en compte l'ensemble des briques (repérage, remobilisation, accompagnement et coordination) seront privilégiés.

2. Un candidat peut-il s'engager dans plusieurs consortiums, comme chef de file ou simple membre ?

Rien ne s'oppose à appartenir à plusieurs consortiums et à déposer plusieurs candidatures. La traçabilité des fonds ainsi que le suivi des engagements pris au sein de différents consortiums devront être rigoureusement tracés et seront suivis avec une grande attention par la DRIEETS.

3. Les membres du consortium doivent-ils tous répondre aux critères d'éligibilité pour candidater (comme avoir 2 ans d'existence par exemple) ? Les membres du consortium doivent-ils répondre aux mêmes attendus en termes de justificatifs que le chef de file ?

Oui, l'ensemble des membres du consortium sont soumis aux mêmes règles d'éligibilité et s'intègrent dans le cadre juridique et financier défini dans l'accord de consortium.

4. La période estivale peut être un frein pour constituer un consortium "complet". Peut-on prévoir une solution alternative ?

A défaut d'un accord de consortium finalisé, le porteur de projet devra fournir un projet d'accord de consortium détaillé. Si certains éléments sont susceptibles d'évolution, ils devront être signalés et les modifications envisagées devront être présentées de la manière la plus précise possible.

5. Sur les consortiums, peut-on faire appel à des prestataires ?

Au sein du consortium, il s'agit de décrire au sein du budget quels sont les partenaires qui seront amenés à faire appel à des prestataires. Les membres du consortium mettent en œuvre une mission de service public et sont, de ce fait, assujettis au code de la commande publique. La procédure en place doit donc être conduite comme pour tout achat de prestation et conduire à l'établissement de devis, contrat, commande et factures correspondantes (voir infra paragraphe II). Par ailleurs, s'agissant d'une subvention pour une CPO de 3 ans, le recours aux prestataires devra être le plus modéré possible.

6. Est-il possible pour une structure d'être "co-traitant" voire "sous-traitant" pour plusieurs porteurs se positionnant ou pas sur les mêmes territoires et ce dans la Région Ile de France ?

Les prestataires de service et/ou sous-traitants ne sont pas membres du consortium. Toutefois il est possible pour un chef de file ou un partenaire de faire appel à un prestataire, sous réserve de respecter les règles du code de la commande publique.

7. Si un des membres du consortium souhaite être en sous-traitance (donc sortir du consortium), quelles sont les modalités :

L'accord de consortium prévoit les modalités de résiliation de celui-ci (cf. accord type consortium O2R fourni par la DGEFP et diffusé sur le site de la DRIEETS).

II. Marchés publics – Principes généraux pour les opérateurs de l'O2R

Les opérateurs de l'O2R doivent respecter le cadre de la commande publique et donc lancer des marchés publics pour procéder à l'achat de fournitures ou de services. **La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant toute procédure en prenant en compte les dépenses éligibles dans le cadre l'O2R.**

« La procédure à mettre en œuvre dépend notamment de la valeur estimée du marché public. Lorsque la valeur du marché est supérieure ou égale aux seuils européens, la procédure dite formalisée (appel d'offres ou équivalent) est appliquée. Pour information, ces seuils sont :

	2022-2023	2024-2025
MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES DES POUVOIRS ADJUDICATEURS CENTRAUX	140 000 euros	143 000 euros
MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES DES AUTRES POUVOIRS ADJUDICATEURS	215 000 euros	221 000 euros
MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES DES ENTITÉS ADJUDICATRICES ET MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ	431 000 euros	443 000 euros
MARCHÉS DE TRAVAUX ET LES CONTRATS DE CONCESSIONS	5 382 000 euros	5 538 000 euros